

Informations de base	
2006/2134(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en oeuvre du programme communautaire de Lisbonne: services sociaux d'intérêt général dans l'Union Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	EMPL	Emploi et affaires sociales	HASSE FERREIRA Joel (PSE) 03/05/2006
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	RAPKAY Bernhard (PSE) 15/05/2006
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MUSACCHIO Roberto (GUE/NGL) 14/06/2006
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	RUDI UBEDA Luisa Fernanda (PPE-DE) 04/09/2006
	JURI	Affaires juridiques	STAUNER Gabriele (PPE-DE) 11/09/2006
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	BAUER Edit (PPE-DE) 22/06/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2803 2007-05-30
Commission	DG de la Commission		Commissaire

européenne	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír
------------	--	-----------------

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/04/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0177 	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/03/2007	Vote en commission		Résumé
06/03/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0057/2007	
12/03/2007	Débat en plénière		
14/03/2007	Décision du Parlement	T6-0070/2007	Résumé
14/03/2007	Résultat du vote au parlement		
14/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2007	Débat au Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2134(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/37584

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.584	15/11/2006	
Avis de la commission	FEMM	PE378.626	20/11/2006	
Avis de la commission	JURI	PE378.894	21/11/2006	
Avis de la commission	ENVI	PE378.777	22/11/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE378.790	27/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.585	04/12/2006	
Avis de la commission	ECON	PE380.763	20/12/2006	

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0057/2007	06/03/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0070/2007	14/03/2007	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2006)0177 	26/04/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0516 	26/04/2006	Résumé

Mise en oeuvre du programme communautaire de Lisbonne: services sociaux d'intérêt général dans l'Union

2006/2134(INI) - 26/04/2006 - Document annexé à la procédure

Ce document de travail des services de la Commission complète la communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général pour l'union européenne. Il est divisé en deux annexes.

La première annexe est basée sur des rapports envoyés à la Commission par les États Membres sur leurs services sociaux nationaux. Les questions examinées incluent :

- **le rôle de l'État** : l'intervention publique semble être un élément décisif pour les services sociaux. En l'absence de l'intervention de l'État, nombre de services (comme ceux offerts aux personnes vulnérables ou aux personnes âgées) ne pourraient pas être offerts et seraient caractérisés par une inégalité substantielle en termes d'accès, d'assurance et de qualité. Les rapports soulignent la nécessité d'un rôle accru de l'État dans les services qui impliquent un investissement considérable sur le long terme (éducation, recherche dans le domaine de la santé, retraites etc.);

- **services sociaux des États Membres** : ce chapitre examine, en détail le rôle de la sécurité sociale (garantissant un revenu minimum) et des services sociaux à la personne (logement, toxicomanie, formation linguistique pour immigrés etc.). Les régimes légaux de protection sociale couvrent les risques fondamentaux de la vie, tels que ceux liés à la santé, la vieillesse, les accidents du travail, le chômage, la retraite, le handicap; dans certains pays, des régimes complémentaires de protection sociale interviennent également sous une forme mutualiste. Les grandes mutations sociales intervenues ces dernières années ont entraîné une demande plus complexe et plus diversifiée, y compris dans le domaine des soins de santé. Les changements intervenus dans la structure familiale, l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail, la perspective d'une espérance de vie accrue, un marché du travail plus flexible, exigent une nouvelle approche susceptible de répondre à une plus grande variété de situations individuelles de manière intégrée.

- **la réponse des autorités publiques** : les États Membres réagissent à ces grands changements par l'utilisation de trois types de mesure: i) un recours accru aux organisations à but non lucratif (secteur non marchand) ; ii) la privatisation partielle des services sociaux et iii) de nouvelles sources de financement ;

- **l'emploi dans des services sociaux**: la contribution du secteur à l'emploi est en constante augmentation. La part des services sociaux et de santé dans l'emploi total de l'UE 15 a augmenté de 9% en 1995 à 10% en 2003. Les femmes représentent 78% des travailleurs employés dans les services sociaux (contre 44% dans l'économie). Le secteur emploie aussi des travailleurs à haut niveau d'éducation.

La deuxième annexe, intitulée « Services sociaux d'intérêt général et droit communautaire» traite de l'état de la jurisprudence en matière de concurrence (aide d'État, anti-trust) aussi bien que dans le domaine du marché intérieur. Elle examine dans le détail : le rôle central de l'article 86 ; la distinction entre les activités de nature économique et non-économique ; la question des aides d'État ; l'effet sur le commerce; le rôle des marchés publics ; le rôle de l'assurance ; la politique commerciale.

Mise en oeuvre du programme communautaire de Lisbonne: services sociaux d'intérêt général dans l'Union

2006/2134(INI) - 14/03/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de Joel Hasse **FERREIRA** (PSE, PT) en réponse à la communication de la Commission intitulée « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne »

Tout en se félicitant de l'initiative de la Commission qui vise à donner un cadre conceptuel et légal à ces services, les députés déplorent le fait que la communication sur les SSIG ne fournisse pas d'éclaircissements suffisants sur la classification et la définition des SSIG, et qu'elle remet à plus tard la décision sur le cadre juridique qui devrait leur être applicable.

Partant du principe que les SSIG constituent un des piliers fondamentaux du modèle social européen, le Parlement réaffirme son engagement pour des SSIG modernes et de qualité, axés sur les valeurs d'égalité, de solidarité, de légalité et de respect de la dignité humaine, ainsi que sur les principes d'accessibilité, de service universel, d'efficacité, de gestion économe des ressources, de continuité, de proximité de l'utilisateur et de transparence. Il se dit convaincu que les SSIG constituent un moyen propre à renforcer la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne, à atteindre les objectifs de l'Agenda social et à aborder des défis tels que la mondialisation, les mutations industrielles, le progrès technologique, le changement démographique, les migrations ou le changement des modèles sociaux et de travail, en contribuant ainsi au développement d'une Europe sociale.

Le Parlement estime erronée l'approche des SSIG qui consiste à opposer les normes relatives à la concurrence, aux aides publiques et au marché, d'une part, et les concepts de service public, d'intérêt général et de cohésion sociale d'autre part. En ce sens, il préconise de les concilier en promouvant une « synergie positive » entre les aspects économiques et sociaux, et la compatibilité des règles en matière de concurrence, aides publiques et marché intérieur avec les exigences de service public.

Les députés se prononcent en faveur du développement de partenariats public-privé pour fournir ces services et demandent à la Commission et aux États-membres de respecter la diversité des modalités d'organisation et de gestion des SSIG. Ils estiment également que les États sont libres de choisir de confier la prestation de SSIG à des mutualités, des entreprises sociales ou au secteur privé, mais qu'ils doivent s'assurer du respect par les prestataires de services des principes et des valeurs propres aux SSIG et du déroulement de la prestation conformément aux exigences posées au préalable par les pouvoirs publics.

Les parlementaires critiquent aussi la tendance observée dans quelques États-membres de décentraliser certaines compétences en matière de SSIG aux autorités locales ou régionales sans leur allouer de transferts budgétaires suffisants pour assurer un service optimal en termes de qualité et de quantité. Ils appellent donc les États membres à faire en sorte que tout transfert de compétences en faveur des pouvoirs régionaux ou locaux pour la prestation de SSIG soit accompagné d'une allocation budgétaire adéquate.

Par ailleurs, il est demandé à la Commission, aux États-membres et aux prestataires de service de développer des formations visant l'adaptation des travailleurs aux conditions de travail plus spécifiques à ces services (stress, travail posté ou de nuit, activités dangereuses ou pénibles). La Commission et les États membres sont également invités à protéger et à promouvoir des modalités d'emploi qui abondent dans le secteur des SSIG, comme le travail des femmes, la flexibilité de l'aménagement du temps de travail, le travail à temps partiel, et le recours au bénévolat, tout en évitant des situations de fraude et de précarité et sans que cela n'entraîne une détérioration des conditions de travail des travailleurs du secteur ou une utilisation de personnel non qualifié ou peu qualifié.

Bien qu'ils se félicitent de la reconnaissance du caractère spécifique des principaux éléments définissant les SSIG, les députés considèrent que les critères d'organisation sensés caractériser les SSIG énoncés dans la communication de la Commission ne peuvent être acceptés que de manière provisoire et indicative, en attendant des conclusions plus définitives à l'issue du processus de consultation que la Commission s'est engagée à entamer avec les États membres et les prestataires et utilisateurs de SSIG. A cet égard, ils estiment que le processus de consultation devrait être achevé d'ici à la mi-2007 et demandent à la Commission d'élaborer une décision précisant les modalités de suivi de ce processus et d'identifier la meilleure approche à mettre en œuvre en tenant notamment compte du besoin et de la légitimité d'une proposition législative sectorielle.

Les députés recommandent la convocation d'un forum, sous les auspices du Parlement, réunissant des organisations sociales européennes et des représentants du Conseil et de la Commission, qui puisse accompagner le pilotage de ce processus.

Mise en oeuvre du programme communautaire de Lisbonne: services sociaux d'intérêt général dans l'Union

2006/2134(INI) - 26/04/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer une vaste consultation afin de mieux prendre en compte les spécificités des services sociaux d'intérêt général dans l'application du droit communautaire.

CONTEXTE : la modernisation des services sociaux se trouve au cœur des enjeux européens d'actualité: d'un côté ces services accomplissent une mission fondamentale de cohésion sociale; de l'autre leur transformation et leur potentiel d'emploi en font une partie intégrante de la stratégie de Lisbonne. De plus en plus de services sociaux d'intérêt général se créent et se diversifient au sein de l'Union européenne. Aujourd'hui, une part croissante d'entre eux relève dès lors du droit communautaire concernant le marché intérieur et la concurrence. Ces services étaient jusqu'à présent directement gérés par les pouvoirs publics. Variant d'un pays à l'autre, ces activités peuvent inclure les services sociaux relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin. A l'heure où les services sociaux de nombreux États membres se modernisent - souvent grâce à un partenariat avec le secteur privé et des organisations à but non lucratif -, toutes les parties intéressées ressentent le besoin d'éclaircissements concernant l'incidence du droit communautaire sur les mutations qu'ils traversent.

CONTENU : la présente communication de la Commission aborde la question de la spécificité des services sociaux et se penche sur les mutations rapides observées dans le domaine des « services sociaux d'intérêt général ». Le document énumère par ailleurs les spécificités de ces services et examine les instruments communautaires destinés à les soutenir. Elle constitue le point de départ d'une large consultation de tous les acteurs concernés : États membres, partenaires sociaux, organisations non gouvernementales et opérateurs dans le domaine des services sociaux. Cette communication n'aborde toutefois pas la question des services de santé, qui feront l'objet d'une initiative distincte de la Commission.

La communication clarifie non seulement les règles relatives aux aides d'État dont bénéficient les acteurs du secteur des services sociaux d'intérêt général, mais précise également le champ d'application des règles régissant le marché intérieur (en particulier le principe de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement) et les marchés publics. Cette communication est dès lors parfaitement conforme à la proposition modifiée de directive relative aux services adoptée récemment (voir **COD/2004/0001**).

Le message délivré est important : au-delà des critères classiques de l'intérêt général (universalité, transparence, continuité, accessibilité, etc.) reconnus aux missions des services sociaux, les services sociaux d'intérêt général présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres services d'intérêt général tels que les télécommunications et les transports. C'est aussi pourquoi la définition de leurs missions et de leurs principes d'organisation relève de la compétence exclusive des États membres. Ces caractéristiques d'organisation sont les suivantes:

- un fonctionnement sur la base du principe de solidarité requis notamment par la non sélection des risques ou l'absence d'équivalence à titre individuel entre cotisations et prestations,
- un caractère polyvalent et personnalisé intégrant les réponses aux divers besoins nécessaires pour garantir les droits humains fondamentaux et protéger les personnes les plus vulnérables,
- l'absence de but lucratif, notamment pour aborder les situations les plus difficiles et s'expliquant souvent par des raisons historiques,
- la participation de volontaires et de bénévoles, expression d'une capacité citoyenne,
- un ancrage marqué dans une tradition culturelle locale (proximité entre le fournisseur du service et le bénéficiaire permettant de prendre en compte les besoins spécifiques de ce dernier),
- une relation asymétrique entre prestataires et bénéficiaires ne pouvant être assimilée à une relation « normale » de type fournisseur-consommateur requérant ainsi la participation d'un tiers payant.

La communication exhorte à mieux utiliser les budgets consacrés aux politiques sociales en vue de favoriser une plus grande diversité dans ce domaine, ainsi que des services de meilleure qualité. Elle n'entraînera aucune modification du droit communautaire, mais des modifications ultérieures ne sont toutefois pas à exclure.

Pour disposer d'un tableau plus précis du mode d'organisation des services sociaux d'intérêt général dans chaque État membre de l'Union européenne, la Commission a lancé une étude qui a pour but d'examiner la situation de chaque État membre individuellement. En s'appuyant sur les résultats de l'étude en cours et sur les travaux du comité de protection sociale, la Commission établira un premier rapport bisannuel et réexaminera la situation des services sociaux d'intérêt général. Il s'agira de mieux prendre en compte la diversité des services sociaux et de considérer comment les caractéristiques spécifiques aux services sociaux d'intérêt général pourraient être utilisées tant par la Commission que par les États membres afin de réduire l'insécurité juridique inhérente aux situations où une approche au cas par cas s'impose. A la lumière de cette expérience, la Commission décidera de la suite à donner à ce processus et envisagera la meilleure approche à suivre, y compris, en considérant la nécessité et la possibilité juridique d'une proposition législative.